



Diffamation dans évaluation = délit de presse ?

Par StephaneB

Bonjour,

Suite à l'évaluation annuelle, il se trouve que mon supérieur (N+1) a noté des éléments dans le compte rendu qui sont faux et dont il connaît également le caractère erroné.

Bien sûr, je peux prouver que mon N+1 connaissait la réalité mais qu'il a fait exprès de noter des choses fausses.

J'estime que ce supérieur a noté ces éléments faux pour me nuire, ce qui sera le cas dans le futur.

Mes questions sont donc :

L'évaluation annuelle va être validée par le N+2 et mise dans mon dossier.

Puis je considérer l'attitude de mon N+1 comme de la diffamation ? Si oui, puis je considérer que l'entretien d'évaluation est un document public ? Que dès lors, il s'agit d'un délit de presse et que je peux me porter directement plainte avec constitution de partie civile auprès du procureur sans passer par une plainte simple ?

PS : oui je ferais un recours si le N+2 valide en l'état.

Je vous remercie par avance pour votre lecture (et réponses)

Par yapasdequoi

Bonjour,

Il n'y a pas de plainte "simple".

Soit c'est à la police (ou gendarmerie) soit c'est auprès du procureur. C'est pareil.

Ce n'est pas public, l'entretien d'évaluation est confidentiel.

Le supérieur pour cette diffamation risque une amende de 38 euros.

Vous avez normalement un droit de réponse et pouvez faire ajouter vos commentaires dans le dossier.

Par StephaneB

C'est public à mon sens car cette évaluation doit être validée par le N+2.

Cette évaluation sera aussi consultée lors des promotions, par les membres des ressources humaines et la direction. En ce sens, outre que ce soit pour moi public, elle me porte préjudice.

Plainte simple = plainte déposée devant un service des FDO, sans constitution de partie civile.

Par lamaron

Bonjour Selon l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 § 1 :

«Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ; la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminées».

Ainsi toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée, identifiée ou identifiable, constitue une diffamation, même présentée sous une

forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation.

La jurisprudence a aussi considéré que même si seuls quelques initiés pouvaient comprendre la diffamation cela ne supprimait pas le délit. Elle a également considéré que la diffamation est aussi constituée pour les imputations faites au conditionnel ou même sur un mode hypothétique.

La diffamation est caractérisée et constituée tant pour des propos imputant un fait relaté sous toutes formes « portant atteinte à la considération et à l'honneur » de la personne visée, mais aussi pour des faits allégués « contraires à la morale », qu'ils soient réprimés ou non, cette notion devant s'entendre comme « une représentation communément admise de la morale », comme la diffamation est admise aussi relativement à des allégations de « comportements illicites », ou même comme « contraires à la probité » ; que constituent une diffamation l'allégation d'un fait, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée, des propos tenus même sous la forme d'une « hypothèse » ou encore d'un simple « soupçon »

Si vous êtes absolument sûr et certain que la diffamation est privée alors vous pouvez saisir le tribunal de police par une citation directe à comparaître de votre adversaire, ou porter plainte devant le doyen des juges d'instruction avec demande de constitution de partie civile.

Sinon, saisissez le Tribunal correctionnel par une citation directe ou portez plainte devant le doyen des juges d'instruction avec demande de constitution de partie civile.

Matière très technique, très piègeuse, exigeante, donc AVOCAT Spécialisé (quasi) obligatoire.

ATTENTION PRESCRIPTION 3 mois ! La plainte "simple" ne sert à RIEN dans 99% des cas.
Voilà.

Par isernon

bonjour,

même avis que yapasdequoi, l'évaluation d'un salarié n'est pas publique et n'est pas concernée par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

la diffusion de votre évaluation est restreinte à l'encadrement de votre entreprise, elle n'est donc pas publique.

la diffamation est l'allégation ou imputation d'un fait, constitutive d'un délit ou d'une contravention selon son caractère public ou non, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

salutations

Par kang74

Bonjour

rien de pénal, il faut saisir le CPH pour contester celle-ci, pas même de la diffamation privée.

Par Isadore

Bonjour,

C'est public à mon sens car cette évaluation doit être validée par le N+2.

Ce serait public si cette évaluation était diffusée à un grand nombre de personnes. Si son accès est restreint à vos supérieurs hiérarchiques et aux ressources humaines cela reste privé.

En général la diffamation est considérée comme publique quand elle est lue ou entendue par des personnes qui sont étrangères à la "communauté d'intérêts" unissant l'auteur et les destinataires des propos.

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000020655951]https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000020655951[/url]

Ici tant que les propos ne sortent pas de l'entreprise l'on reste du privé.

Et pour le reste encore faudrait-il qu'il y ait diffamation.

Et si vous allez déposer plainte, les faits ne seront certainement pas qualifiés de diffamation publique, à moins que vous ne prouviez que l'évaluation a été diffusée publiquement.

Par Iamaron

On peut tout à fait saisir le tribunal correctionnel d'un délit d'injures ou de diffamation qu'on estime non public, avec un petit ou un gros doute !!!

En effet, si le tribunal constate à l'issue des débats un défaut de publicité, il a l'OBLIGATION de disqualifier le délit et de le requalifier en contravention et le DEVOIR de statuer sur cette prévention es qualité de tribunal de Police.

Par contre, le Tribunal de Police éventuellement mal saisi ne peut, à l'inverse, requalifier la contravention en délit, en saisir la bonne juridiction, il ne peut qu'inviter à mieux se pourvoir (le procureur ou la partie civile qui a fait citer le prévenu). Sources : livres de droit pertinents et jurisprudence, plusieurs décisions en ce sens, (art. 466 & 467 du Code de procédure pénale).

C'est toujours en application de la loi du 29/07/1881 pour les faits à préciser et à qualifier, mais le texte qui réprime la diffamation non publique est alors l'art. R.621-1 du Code pénal. 38e d'amende + les dommages et intérêts à la victime.

Par ailleurs, la qualification des faits incombe ET au plaignant dans la rédaction de sa plainte avec constitution de partie civile ET au ministère public, charge à la juridiction saisie, si c'est le cas, de confirmer ou d'infirmier la qualification proposée par la partie civile ou par le ministère public. (art 50 & 53 de la loi du 29/07/1881)

ATTENTION en cas de plainte au doyen des juges d'instruction de faire des demandes d'actes interruptifs de prescription tous les 3 mois pour ne pas être caduque avec des faits alors prescrits !

Par kang74

Faites ce que vous voulez mais les litiges dans le cadre du travail se traitent devant le CPH .

Par yapasdequoi

D'autre part une diffamation privée est punie d'une amende de 38 euros.

Par StephaneB

Merci pour ces réponses.

Je pensais à cette infraction :

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

qui est définie par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 de la loi du 29/07/1881. ART.93-3 de la loi 82-652 du 29/07/1982.

Je suis "choqué" que le fait que la lecture reste en interne correspondrait à du non-public

Par kang74

Si droit public :
[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11992]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11992
[/url]

Par Iamaron

@kang74, TOUT propos estimé diffamatoire, privé ou public, peut être poursuivi sur le fondement de la loi du 29/07/1881, je serai même tenté de dire DOIT être poursuivi sur ce seul et unique fondement, soit au pénal, soit au civil (cf. C. Bigot, éd Dalloz 2024, E. Raschell éd gazette du palais 2019, Presse et procès pénal; textes de colloques réunis par Ch. Courtin, éd. l'Harmattan 2020) en ce compris ceux prononcés sur un lieu de travail.

Par kang74

Il n'y a pas de propos, il y a une évaluation (= subjective) qui est un document qu'on peut contester s'il comporte des erreurs (car c'est ce que cela sera sauf preuve du contraire)

Par StephaneB

Non kang, il y a des propos faux

Par exemple, qu'un agent est en arrêt de travail par ma faute alors qu'il a subi une opération programmée.

Dire que l'évaluation n'a pas pu commencer à l'heure prévue car je n'étais pas dans le bureau ou dans le service, alors que j'ai envoyé des mails durant les heures notées par le N+1

Dire que j'ai mis mon directeur dans la panade car je ne l'ai pas averti d'un fait, alors que cela relevait de la responsabilité de mon N+1 qui était au courant par mail, voie hiérarchique.

Et j'en passe.

Par Isadore

Mouais, enfin engager une procédure pénale pour de la diffamation privée, faut vraiment être motivé.

Plutôt tenter de régler cela en interne dans un second temps, puis si nécessaire, en cas de préjudice avéré aller aux prudhommes.

Je suis "choqué" que le fait que la lecture reste en interne correspondrait à du non-public.
C'est avoir une notion très restreinte de la notion de "privé" par opposition à "public". Vos supérieurs et le personnel des RH ont tous accès à votre salaire, vous ne considérez pas pour autant que c'est une information publique.

Par Iamaron

Ester en justice, même pour un petit litige est un droit fondamental.

Libre à chacun de saisir directement un tribunal, ou de porter plainte avec constitution de partie civile pour avoir un juge d'instruction de désigné... ou pas.

Des affaires de "simple" diffamation privée, il y en a régulièrement de portées à la connaissance de la justice.

Évidemment, avec 38 euros d'amende pour une simple contravention et au mieux quelques centaines d'euros de dommages et intérêts, en réparation, ça ne va pas bien loin, mais peu importe.

Il peut aussi y avoir de la diffamation privée ou requalifiée par un juge de privée comportant des allégations ou imputations très graves, comme des agressions sexuelles ou des tentatives de viol, de cambriolages, ou autres faits graves par exemple.

Rappel : le plaignant peut agir à son choix au Pénal, mais aussi au Civil, au visa de la loi du 29/07/1881 et avant la prescription. C'est évident, mais bon de le redire.

Par Isadore

Ester en justice, même pour un petit litige est un droit fondamental.

Oh oui. Mais avant de lancer une procédure, il faut s'assurer que le temps et l'argent dépensé en valent la peine.

De plus, assigner son supérieur hiérarchique ou son employeur en justice c'est prendre le risque d'une sérieuse dégradation des relations. C'est à réserver aux cas les plus graves ou aux personnes qui changent d'emploi.

Évidemment, avec 38 euros d'amende pour une simple contravention et au mieux quelques centaines d'euros de dommages et intérêts, en réparation, ça ne va pas bien loin, mais peu importe.

Peu importe de se retrouver quotidiennement au travail sous l'autorité de la partie adverse pour, dans le meilleur des

cas, un profit de quelques centaines d'euros ?

Vous avez idée du nombre de moyens par lequel un employeur peut empoisonner la vie de son salarié sans sortir de la légalité ?

Dans un autre domaine, j'ai un exemple de "ça importe de réfléchir avant de lancer une procédure". Un ami de mon père a "perdu" un procès civil et a dû verser cinquante euros à la partie "gagnante" à titre d'indemnisation (un pantalon déchiré par un chien). Il n'avait pas payé d'avocat. La partie gagnante a, du fait de son attitude, été condamnée à supporter ses frais d'avocat et ses dépens. Plusieurs milliers d'euros dépensés pour avoir la satisfaction morale de faire payer un pantalon neuf...

Par Iamaron

@modératrice: c'est un point de vue, qui s'entend, et qui se respecte.

Sur un forum réputé juridique, que je découvre, j'ai raisonné "juridique" j'ai pensé "droit" et j'ai cru bien faire !

Du reste, la rédaction de mes réponses va en ce sens, enfin, je crois.

Il se trouve que je connais très très bien, pour ne pas dire que je "maîtrise", ce qui serait présomptueux, les affaires de diffamation et d'injure, j'essaye d'en faire profiter ceux qui interrogent sur le sujet. ;-)

Par yapasdequoi

Votre "maîtrise" du sujet n'est pas si évidente dans vos propos... Mais admettons, c'est comme la confiture.

On tente ici de donner des recommandations juridiques, mais aussi raisonnables dans l'intérêt de celui qui pose la question.

L'encourager à assigner son supérieur n'est pas raisonnable, même si juridiquement possible.

Par Iamaron

@ yapadequoi. Vous ne me connaissez pas, ne savez rien de ma vie perso et pro, j'ai presque 70 ans, mais sachez en clair court et concis, que j'ai fréquenté au long de ma vie avocats, magistrats, notaires, élus, policiers et gendarmes, détectives, généalogistes et autres professionnels ..., dont un avocat qui a même "formé" des juges à la rédaction des décisions en droit de la presse !!

Plus les quelques expériences personnelles sur le sujet, plus les ouvrages de droit spécialisés et pertinents sur le sujet.

Je suis allé je ne sais combien de fois à la 17è corr à Paris dite "chambre de la presse" également. Tout récemment porte de Clichy dans le nouveau tribunal Judiciaire.

Je persiste à penser, sinon "maîtriser" du moins très très bien connaître le sujet de ce qui tourne autour de la loi du 29/07/1881. et, comme tout le monde je peux aussi me tromper.

Je n'encourage personne à introduire une action en justice, ou à ne pas le faire. Je donne juste des réponses, à mon sens fondées en droit, ni plus, ni moins.

Pour conclure, Par ces motifs : Je suis étonné de l'accueil qui m'est réservé alors que j'essaye, bénévolement, de tenter d'apporter des réponses à un membre qui pose une question, et à d'autres qui répondent.

On n'est pas sur Facebook ou sur X ou sur Tik Tok enfin... bon...

Bien cordialement.

Par Isadore

Mais le problème c'est que vous n'aidez pas StephaneB en lui expliquant qu'il peut assigner en justice un supérieur hiérarchique sans lui exposer ce à quoi l'expose ce choix et les risques qu'il encourt.

Son inquiétude concerne notamment le fait que son dossier entaché nuise à de futures promotions. Même s'il a gain de cause dans deux ou trois ans au pénal, ça ne va pas forcément arranger ses affaires entre temps.

Et surtout, s'il se plante, il s'expose à être poursuivi pour dénonciation calomnieuse.

Par StephaneB

Alors pour mon avenir :
Je ne fais rien, je suis grillé jusqu'à la retraite vu les propos tenus.

Je fais quelque chose, je suis grillé jusqu'à la retraite, mais mon honneur et mes principes sont lavés.

Pour me planter, ce qui peut arriver, il faudrait vraiment que je fasse du grand n'importe quoi.
Pour chaque phrase où mon N+1 m'incrimine, j'ai un mail prouvant le contraire.

Se retrouver accusé par un sous entendu plus qu'entendu qu'un collègue est en arrêt de travail par ma faute, à cause de la pression que je lui ai mise en tant que supérieur, alors qu'il s'est fait opéré suite à un problème de santé connu, comment dire ? Surtout que cette personne m'a envoyé un mail dès sa sortie de l'hosto.

Par StephaneB

Au fait, pour rejoindre @lamaron, je suis totalement de son avis et de celui du livre "le combat pour le droit" du Docteur Rodolphe Von d'Ihering
[url=https://books.google.fr/books?id=XjumpyonJ0oMC&printsec=frontcover&redir_esc=y#v=onepage&q&f=false]https://books.google.fr/books?id=XjumpyonJ0oMC&printsec=frontcover&redir_esc=y#v=onepage&q&f=false[/url]

Vous en trouverez un résumé écrit par un professeur de droit sous
[url=https://www.atourette.fr/resume-le-combat-pour-le-droit-1872-par-rodolphe-von-dihering/]https://www.atourette.fr/resume-le-combat-pour-le-droit-1872-par-rodolphe-von-dihering[/url]

« Tout homme qui en vient à l'obligation de maintenir son droit, prend part à ce travail national et contribue dans sa petite mesure à la réalisation de l'idée du droit sur terre. »

Par Isadore

Comprenez que nous ne pouvons pas juger de la validité de la qualification de diffamation à partir d'un document que nous n'avons pas lu. On ne va donc pas vous conseiller de déposer plainte de but en blanc.

Pour me planter, ce qui peut arriver, il faudrait vraiment que je fasse du grand n'importe quoi.
La diffamation, en tant que notion pénale, peut se montrer piégeuse, et le doute profite à l'accusé. J'ai lu le récit d'un avocat qui a vu un confrère piéger en pleine audience le plaignant victime d'accusations d'inceste sur ses propres enfants de la part de sa belle-mère. Il lui a demandé si selon lui sa belle-mère avait réellement cru aux accusations. Indigné il a répondu qu'elle était capable de penser les pires horreurs de lui. Le juge n'a donc pu que retenir la bonne foi de la plaignante.

Et surtout, peut-être que votre supérieur n'est pas idiot et a lui aussi des éléments contre vous sous le coude.

Le danger n'est pas tant d'être "grillé jusqu'à la retraite", c'est de devoir travailler quotidiennement en devant obéir à quelqu'un qui aura tout intérêt à vous pousser à la faute. Serez-vous assez solide pour encaisser sans dommage pour votre santé et sans faute professionnelle l'usage que votre supérieur pourrait faire de son autorité ?

Et surtout plutôt que de chercher à savoir s'il y a diffamation il faudrait se demander si vous n'êtes pas victime de harcèlement moral ou de dénonciation calomnieuse.

Si vous envisagez une action judiciaire, je vous conseille de voir un avocat.

Par StephaneB

Je comprends.

Je viens de lire l'Article 226-10

Je bloque sur entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires
car la seule sanction que je risque vraiment est de voir ma carrière bloquée, tout comme si je ne fais rien.

Par lamaron

@modératrice. Je comprends votre point de vue SAUF qu'on peut tout à fait agir au civil et non au pénal d'un côté, et que de l'autre côté, je n'ai jamais connu d'affaires en diffamation ou injures qui ont dépassé (pour la seule 1ère instance) +/- 18 mois, et ce dans les tribunaux les plus encombrés du territoire. On est loin des 2 ou 3 ans que vous évoquez.

Vous avez parfaitement raison pour le risque des relations employé/supérieur/employeur. Pour le redire et être surabondant, j'ai donné des réponses motivées en droit (en relevant que très peu de membres font beaucoup ne procèdent que par simple affirmation)

Excellent pont du 8 mai, si vous le faites.

Par lamaron

@SthephaneB. Pour rejoindre d'autres réponses,

1- il n'est jamais sans aucun risque d'intenter une action en justice, à tout point de vue. Le civil est moins risqué que le pénal.

2- sans connaître le contexte, les éléments intrinsèques et extrinsèques de votre affaire, que les juges DOIVENT prendre en compte, et SURTOUT les termes précis qui pourraient constituer ou pas des imputations ou des allégations à votre endroit, condamnables, c'est très compliqué de BIEN vous répondre.

En cas de doute, abstenez-vous, et, peut-être, selon le climat dans votre service ou société, vos relations avec vos supérieurs, contentez-vous seulement d'un rappel officiel à votre hiérarchie de ce en quoi consiste la diffamation, (cf mes autres commentaires ici) sous toutes ses formes, précisant que vous n'allez pas aller devant un juge pour apaiser les choses.

Bien cordialement

Par StephaneB

Merci

J'ai de quoi cogiter et j'ai encore et surtout le temps.

L'évaluation deviendra définitive et opposable quand je l'aurais signée définitivement, soit pas avant 3 semaines.

Par kang74

Cette évaluation vous pouvez la contester (voir lien) avec les mêmes éléments dans les 15 jours .
Vous pouvez aussi faire valoir un harcèlement pour que votre N+2 ou administration réagisse et y donne des suites (protection fonctionnelle pour vous, sanctionner pour lui)

La plainte ne servira à rien à part vous nuire puisque vous n'aurez pas contesté cette évaluation , puisque vous n'aurez pas alerté de cette situation les RH comme vous devez le faire .

Par babou95100

@ Kang74. N'importe quoi. Navré de vous le dire mais contester ou pas l'évaluation ne supprime absolument pas le délit de diffamation, publique ou non publique. Dès lors que des propos ont été tenus, oralement ou à l'écrit, sous toutes formes que le dit à juste titre lamaron, le délit est constitué et plus rien ne peut y changer quoi que ce soit.

Idem sur internet : même si des propos sont très vite effacés le délit est constitué dès la mise en ligne. source : une avocate spécialisée en droit de la presse, reconnue et réputée.